

REPUBLIQUE DU DAHOMEX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 69 - 48 /PR/DN.

du 9 décembre 1969
portant organisation générale de la
Défense Nationale et de l'Armée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n°60-32/PR du 28 juillet 1960 portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n°62-10 du 26 février 1962 portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées et la Loi n°62-20 du 14 mai 1962 en modifiant les articles 10, 11 et 15 ;
- VU l'Ordonnance n°31/PR du 20 avril 1968, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n°492/DSEA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR la proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE

- P R E A M B U L E -

Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Réaffirme solennellement son attachement aux principes de la
Charte des Nations Unies et proclame son désir de vivre en paix avec toutes
les Nations.

Reconnait l'égalité souveraine de tous les Etats et entend
cimentier et renforcer les liens existant avec chacun d'eux sur la base du
respect de l'indépendance et de la non ingérence dans les affaires intérieures.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La Défense a pour objet d'assurer en tous temps et en toutes circonstances contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité du Territoire ainsi que la vie de la Nation.

.../...

Elle pourvoit au respect des alliances, traités et accords internationaux ; elle peut impliquer la recherche de ces accords.

Article 2.- Le pouvoir exécutif définit une politique et une organisation, et prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis au précédent article.

Article 3.- Ces mesures visent à organiser la Nation pour le temps de guerre. Elles incluent dès le temps de paix l'utilisation des moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des forces de toutes natures concourant à la Défense.

Article 4.- La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, diminuer la vulnérabilité de la population ou des équipements principaux de la Nation, et à garantir la sécurité physique ou morale des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des Forces Armées et de la Gendarmerie.

Article 5.- La mobilisation et la mise en garde sont décidées par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, en cas de rupture des communications, du fait d'une agression externe ou interne, avec une partie du Territoire, un haut fonctionnaire préalablement désigné par arrêté interministériel détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire la mise en garde.

En cas de menace portant sur une partie du Territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis aux précédents articles.

Article 6.- Ces décrets ouvrent au Gouvernement le droit de :

- a) - Requérir les personnes, les biens ou les services ;
- b) - Soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement, et d'imposer à cet effet aux personnes physiques ou morales, en leurs biens, les sujétions indispensables.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES

Article 7.- Le Président de la République est responsable de la politique de Défense de la Nation, qui est arrêtée en Conseil des Ministres.

Il est le Chef Suprême de l'Armée. Les décisions en matière de direction générale de la Défense sont arrêtées en Conseil National de Défense.

Article 8.- La Haute Autorité Chargée de la Défense est responsable de l'exécution de la politique de défense. A ce titre :

- a) - Elle est chargée de gérer, organiser, mettre en condition et mobiliser l'ensemble des Forces Armées et de la Gendarmerie ainsi que l'infrastructure qui leur est nécessaire ;
- b) - Elle anime, prépare, coordonne et contrôle l'activité des différents départements ministériels dans le domaine de la Défense ;
- c) - Elle est habilitée à proposer des mesures en matière de politique étrangère et à suivre les négociations diplomatiques concourant à la Défense ;
- d) - Elle est responsable de la préparation morale de la Nation en vue de la Défense et de la protection des Forces Armées et de la Gendarmerie.
- e) - Elle actionne toute la Défense par un "Secrétariat Général à la Défense" placé directement sous ses ordres.

Article 9.- Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de Défense incombant au Département dont il a la charge.

Article 10.- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures prépare en permanence et met en oeuvre la Défense civile.

A ce titre il est responsable de l'ordre public, de la protection morale et matérielle des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Article 11.- Le Conseil National de Défense comprend :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
- La Haute Autorité chargée de la Défense ;
- Le Ministre des Affaires Intérieures ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées ;
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Secrétaire Général à la Défense.

Si il y a lieu, sur convocation du Président, les autres Ministres peuvent être consultés, pour les questions relevant de leur compétence.

Le Président peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence.

Article 12.- L'établissement des procès-verbaux de réunion du Conseil National de Défense et la préparation des textes qui doivent lui être soumis, sont assurés par un Secrétariat Général Permanent.

Ce Secrétariat est dirigé par un Officier désigné par le Président de la République. Il comprend du personnel de Secrétariat et il est rattaché à la Présidence de la République.

TITRE III

DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 13.- La Défense Nationale comprend :

- La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale
- Le Secrétariat Général à la Défense Nationale (organe permanent)
- Le Conseil de la Défense
- L'Armée active
- La Réserve.

Article 14.- a) - Le Secrétariat Général à la Défense constitue le cerveau de la Défense Nationale; organisme d'étude et de contrôle de l'Armée; il doit être organisé en bureaux et pourvu en personnels Officiers compétents pour traiter les questions relatives aux personnels, aux matériels, à l'instruction, à l'établissement des règlements et documents de base, à l'administration et à la logistique.

b) - Le Secrétaire Général, nommé en Conseil des Ministres, est choisi parmi les Officiers les plus gradés de l'Armée sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense. Il est placé sous les ordres directs de celle-ci.

Article 15.- Le Conseil de Défense est un organisme consultatif chargé d'étudier les problèmes de Défense qui lui sont soumis par le Conseil National de Défense ou la Haute Autorité chargée de la Défense. Il comprend :

- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées, Président ;
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale
- Le Directeur Adjoint de la Gendarmerie Nationale
- des Officiers de l'Armée de Terre (suivant ordres du Président du
- des Officiers de la Gendarmerie. (Conseil de Défense.

Les séances du Conseil de Défense peuvent exceptionnellement être présidées par la Haute Autorité Chargée de la Défense.

Le Président peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence.

Article 16.- La réserve comprend :

- a) - Les cadres et les militaires venant de l'Armée active, admis dans la réserve lors de la retraite ou après leur démission de l'Armée active.
- b) - Les cadres et les militaires du contingent libérés de leurs obligations légales du Service National,
- Eventuellement les forces supplétives.

Article 17.- L'Organisation Régionale de la Défense du Territoire National est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DE L'ARMÉE

Article 18.- L'Armée active constitue l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elle comprend :

- Les Forces Armées Dahoméennes
- La Gendarmerie Nationale.

Article 19.- L'Armée a pour mission principale d'assurer l'intégrité du Territoire National.

Elle peut concourir au maintien de l'ordre après réquisition prise par les Autorités compétentes.

Article 20.- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées est placé sous les ordres de la Haute Autorité Chargée de la Défense. Il est responsable de l'organisation, de la mobilisation, de la mise en condition, et de la mise en action des Forces Armées Dahoméennes ainsi que de l'ensemble des soutiens logistiques qui leur sont nécessaires.

Il assure le commandement des Forces Armées Dahoméennes. Il participe aux délibérations du Conseil National de Défense et préside le Conseil de Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense et participe aux réunions inter-alliées.

Il participe à l'élaboration du Budget de la Défense (partie F.A.D.) et propose les priorités à satisfaire.

Sur la base des instructions données par la Haute Autorité Chargée de la Défense, il oriente la préparation et la mise en oeuvre des mesures de Défense incombant aux divers Départements Ministériels et celles concernant les installations et points sensibles relevant d'Autorités autonomes à caractère public (usines, centrales, ports, aéroports etc...) ne dépendant pas de Départements Ministériels.

Il dispose d'un Etat-Major dont la composition est fixée par décret.

Article 21.- Le Directeur de la Gendarmerie est placé sous les ordres de la Haute Autorité Chargée de la Défense. Il est responsable de l'organisation, de la mobilisation, de la mise en condition et de la mise en action de la Gendarmerie ainsi que de l'ensemble des soutiens logistiques qui lui sont nécessaires.

Il assure le commandement de la Gendarmerie. Il participe aux délibérations du Conseil National de Défense et du Conseil de Défense.

Il peut, sur décision de la Haute Autorité Chargée de la Défense, être associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense et peut participer aux réunions inter-alliées.

Il participe à l'élaboration du Budget de la Défense (partie Gendarmerie Nationale) et propose les priorités à satisfaire.

Sur la base des instructions données par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, il participe à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels et celles concernant les installations et points sensibles relevant d'Authorities autonomes à caractère public (usines, centrales, ports, aéroports etc....) ne dépendant pas des départements ministériels.

Il dispose d'une Direction dont la composition est fixée par décret.

T I T R E V

Du Service National

Article 22.- Les personnels des Forces Armées Dahoméennes se recrutent par appel de contingents, engagements, rengagements et commissions et les personnels de la Gendarmerie Nationale par concours et engagements dans des conditions précisées dans les Statuts des personnels militaires.

Article 23.- Tout citoyen de sexe masculin ou féminin de dix-huit à cinquante ans est assujéti au Service National s'il possède les capacités physiques nécessaires. Pendant cette période, il effectue un service actif dont les modalités sont fixées par la Loi.

Article 24.- La présente ordonnance abroge la Loi n°62-10 du 26 février 1962 portant organisation de la Défense Nationale et des Forces Armées et la Loi n°62-20 du 14 mai 1962 qui l'a modifiée.

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations:

FR 4 - CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 -
CES 5 - DN 8 - DGN 4 - Emfad 8 -
SGER-IAA-Gde Chanc.-DCCT 4 - DGAJL 2 -
DEP 2 - Dtion Stat2 - SGM 10 - JORD 1 -